

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Dominion du Canada, et le Président de la République Française, désireux de développer les relations entre le Canada et la France, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des Mers, Empereur des Indes, pour et au nom du Dominion du Canada:

Le Très Honorable RICHARD BEDFORD BENNETT, Premier Ministre, Président du Conseil Privé et Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures;

L'Honorable CHARLES HAZLITT CAHAN, Secrétaire d'Etat du Canada;

Le Président de la République Française:

Monsieur MARC CHARLES ARSÈNE HENRY, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française au Canada, Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur;

Qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après:

ARTICLE PREMIER

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes sont autorisés à pénétrer sur le territoire de l'autre Partie, à y séjourner, à y voyager et circuler et à en partir, conformément aux lois et règlements applicables aux étrangers de la nation étrangère la plus favorisée.

La présente disposition ne porte pas atteinte aux droits de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes d'édicter des lois en matière d'immigration des étrangers et de régler le régime des travailleurs et salariés étrangers.

ARTICLE 2

Le présent article, à l'exclusion de tous autres, règle les dispositions fiscales concernant les particuliers.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront pas assujettis, en ce qui concerne leur personne, propriétés, droits et intérêts, profession, occupation, commerce ou industrie et, en général, en toutes matières, sur le territoire de l'autre, à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, et sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux, dans les situations identiques; ils bénéficieront notamment, dans les mêmes conditions que les nationaux, des réductions ou exemptions d'impôts ou taxes et des dégrèvements à la base, y compris les déductions accordées pour charges de famille.

Ils jouiront du même traitement et de la même protection auprès des autorités et juridictions fiscales que les nationaux ou les ressortissants de la nation étrangère la plus favorisée de l'autre Partie.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la perception, le cas échéant, soit de taxes dites de séjour, soit de taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, tant que ces taxes seront perçues sur les autres étrangers.

Le taux de ces taxes ne pourra pas être supérieur à celui des taxes perçues sur les ressortissants de tout autre Etat étranger.